

Direction départementale  
des territoires

## ARRETÉ

### **Instituant un parcours de « No Kill » pour le Black-Bass dans les douves du château de Sully-sur-Loire.**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.436-23 et R.436-38,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant nomination de M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires du Loiret en qualité de directeur départemental des territoires par interim,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental des territoires par interim,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT,
- VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sully-sur-Loire en date du 10 février 2016,
- VU l'avis de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 février 2012,
- VU l'avis du chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** les demandes annuelles récurrentes d'autorisation de capture du poisson- chat formulées par l'AAPPMA,

**CONSIDERANT** que le black-bass est un prédateur naturel du poisson-chat,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

Tout black-bass capturé dans les douves du château de Sully-sur-Loire depuis la passerelle du « pont aux Prêtres » jusqu'à l'entrée de la Sange (conformément à l'annexe jointe), devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

**ARTICLE 2** –

Seules sont autorisées, pour la pêche au black-bass, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

**ARTICLE 3** –

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole piscicole s'appliquera.

**ARTICLE 4** –

Cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2019 sous réserve du maintien de la convention-bail entre la commune de Sully-Sur-Loire et la Brême Sullyloise jusqu'à cette date.

**ARTICLE 5** –

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

**ARTICLE 6** –

La Directrice départementale des territoires du Loiret, le Maire de Sully-sur-Loire, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

**Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires par intérim  
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité**



**Pierre GRZELEC**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

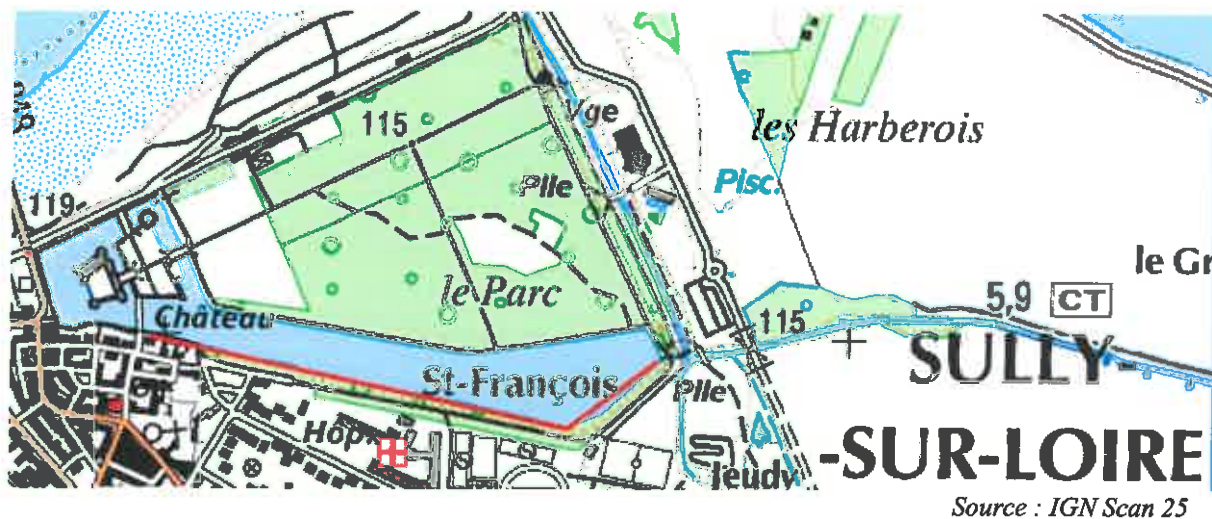
*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :*

*28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

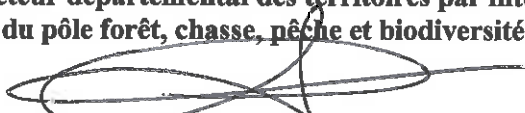
ANNEXE :  
LOCALISATION DU LINEAIRE CONCERNE PAR LE PARCOURS NO-KILL BLACK-BASS



— Linéaire concerné par le parcours no-kill « black-bass »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires par intérim  
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

  
Pierre GRZELEC

